



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°3 du 18 mai 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**CABINET
Direction des sécurités**

SIDPC

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-136-003 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du musée Casa Pairal de Perpignan

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-136-004 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du musée des monnaies et médailles de Perpignan

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-136-005 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du muséum d'histoire naturelle de Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-136-003
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du musée
Casa Pairal de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du musée Casa Pairal, ERP de type Y, de 3ème catégorie, formulée par Monsieur le maire de Perpignan le 13 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées), fixé par le I-1-3° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur le maire de Perpignan s'est engagé à rouvrir le musée Casa Pairal dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du musée Casa Pairal est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Perpignan, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

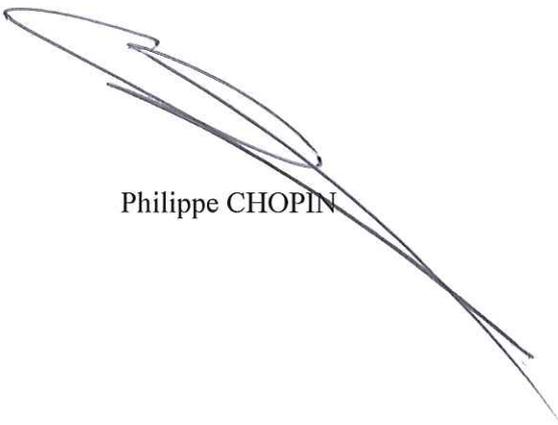
Article 1^{er}. : Monsieur le maire de Perpignan est autorisé à rouvrir le musée Casa Pairal dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le sous-préfet de Perpignan, secrétaire général, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 mai 2020



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-136-004
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du musée
des monnaies et médailles de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du musée des monnaies et médailles, ERP de type Y, de 3ème catégorie, formulée par Monsieur le maire de Perpignan le 13 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées), fixé par le I-1-3° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur le maire de Perpignan s'est engagé à rouvrir le musée des monnaies et médailles dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du musée des monnaies et médailles est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Perpignan, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur le maire de Perpignan est autorisé à rouvrir le musée des monnaies et médailles dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le sous-préfet de Perpignan, secrétaire général, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 mai 2020



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-136-005
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du muséum
d'histoire naturelle de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du muséum d'histoire naturelle, ERP de type Y, de 3ème catégorie, formulée par Monsieur le maire de Perpignan le 13 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées), fixé par le I-1-3° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur le maire de Perpignan s'est engagé à rouvrir le muséum d'histoire naturelle dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du muséum d'histoire naturelle est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Perpignan, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

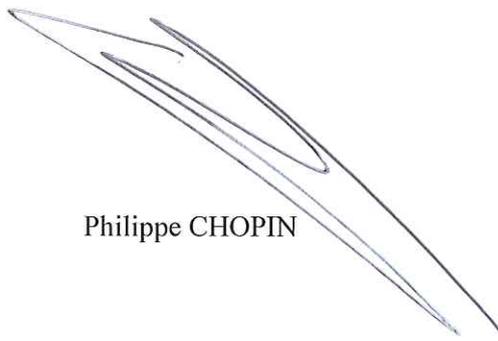
Article 1^{er}. : Monsieur le maire de Perpignan est autorisé à rouvrir le muséum d'histoire naturelle dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le sous-préfet de Perpignan, secrétaire général, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 mai 2020



Philippe CHOPIN